

3.8

Autres décisions

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

DÉCISION N° : 2012-SACD-0003 Le 28 septembre 2012

Marchés financiers Macquarie Canada Limitée

Dispense de l'application de l'article 14.14 du Règlement 31-103

Vu la demande complétée le 27 septembre 2012;

vu les représentations faites par Marchés Financiers Macquarie Canada Limitée dans le cadre de la demande de dispense;

vu les articles 57, 58 et 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01;

vu l'article 11.1 du *Règlement sur les instruments dérivés*, R.R.Q., c. 1-14, r.1;

vu les articles 9.3 (1) et 14.14 du Règlement 31-103 *sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (« Règlement 31-103 »);

vu l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu les pouvoirs délégués aux termes de la décision N° 2012-PDG-0059, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

En conséquence, le surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution, par intérim :

dispense Marchés Financiers Macquarie Canada Limitée, ou sa filiale canadienne au sens du Règlement 31-103, le cas échéant, de l'application de l'article 11.1 du Règlement sur les instruments dérivés dans la mesure où la dispense vise l'application de l'article 14.14 du Règlement 31-103 ayant pour effet de ne pas transmettre les relevés de compte prescrits au client dans le cadre de son service d'exécution d'opérations allouées sur des instruments dérivés, lorsque le courtier compensateur transmet ces relevés de compte.

Cette dispense est accordée au motif que Marchés Financiers Macquarie Canada Limitée ou sa filiale canadienne, le cas échéant, est partie à une entente tripartite avec le courtier compensateur et le client.

Le surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution, par intérim
Eric Stevenson

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres